



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 63567

#### Texte de la question

M Michel Crepeau attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nouvelle situation en matière de droit au logement créée par le décret no 90-680 du 1er août 1990 instituant le corps des professeurs des écoles. Selon les dispositions de ce texte, les instituteurs intégrés dans le nouveau corps perdent le droit au logement, ce qui signifie qu'à terme les communes auront la libre disposition des logements qu'elles réservaient à leur habitation. Mais, dans l'immédiat, que peut faire une commune lorsqu'un appartement situé hors enceinte scolaire est libéré par son occupant ? Aucune disposition ne semble avoir été prévue en ce sens et, pourtant, il paraît logique et de bonne gestion qu'une commune puisse progressivement se libérer des charges que représente ce patrimoine devenu vacant. D'autre part, dans la mesure où la mise en vente des logements de fonction situés hors enceinte scolaire pourrait être autorisée, les instituteurs occupants souhaitant s'en rendre acquéreurs se trouveraient dans une situation inédite au regard de l'indemnité représentative de logement, dont les textes ne prévoient pas qu'elle puisse ou non être versée dans une pareille hypothèse. Il lui demande s'il peut préciser sa position en ce domaine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La mise en place du corps des professeurs des écoles, prévues par le décret no 90-680 du 1er août 1990, entraîne progressivement la disparition de l'obligation de loger le personnel enseignant mis à la charge des communes par les lois du 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889. De nombreuses communes soucieuses d'assurer une bonne gestion du patrimoine immobilier communal souhaitent alors disposer librement des logements réservés aux instituteurs et devenus vacants par l'effet de l'intégration desdits instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Le sort réservé à ces logements est différent selon qu'ils sont situés dans l'enceinte ou hors de l'enceinte des bâtiments scolaires. Lorsqu'un logement situé hors de l'enceinte des bâtiments scolaires, c'est-à-dire dans le domaine privé communal, devient vacant après avoir été affecté au logement des instituteurs, la commune peut en disposer librement notamment le louer dans les conditions de droit commun étant donné qu'il n'est grevé d'aucune affectation particulière. En revanche, les logements d'instituteurs situés dans l'enceinte des bâtiments scolaires sont comme ceux-ci grevés d'une affectation au service public de l'enseignement. Lorsque ces logements sont inoccupés, les communes peuvent en disposer pour les louer avec l'accord du préfet, après désaffectation, à condition que cette location soit consentie à titre précaire et révocable et qu'elle n'apporte aucune gêne au service de l'enseignement. Cependant, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge du fond, la seule désaffectation de ces logements ne peut entraîner leur déclassement dans le domaine privé de la commune dans la mesure où le groupe scolaire demeure, quant à lui, affecté au service public d'enseignement. S'agissant du dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, rien ne paraît s'opposer à ce que la commune, agissant alors comme un propriétaire privé, vende à l'instituteur devenu professeur des écoles, le logement qu'il occupait au titre de son ancienne qualité et situé dans le domaine privé communal. La circonstance que le professeur des écoles soit acquéreur du logement qui lui était auparavant réservé, est sans influence sur l'IRL, à laquelle il ne peut plus prétendre, comme sur le droit à l'indemnité différentielle qu'il tient des dispositions du décret du 1er août 1990 précité. Celle-ci est destinée à

compenser la perte de revenus qui pourrait éventuellement résulter de l'intégration de l'instituteur dans le corps des professeurs des écoles, indemnité qui se resorbera ensuite au fur et à mesure des promotions d'échelon dont l'intéressé bénéficiera. En revanche, la vente à l'instituteur de son propre logement de fonction ne paraît pas envisageable dans la mesure où, comme il a été dit précédemment, la commune ne peut disposer librement que des logements inoccupés. Tel ne serait pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'instituteur qui souhaiterait se porter acquéreur d'un logement d'instituteur devenu vacant manifesterait ainsi sa volonté de ne plus être logé par la commune. Dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de lui verser l'IRL.

## Données clés

**Auteur :** [M. Crépeau Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63567

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 1992, page 4968